

BVGer D-7010/2024 vom 18. Dezember 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7010_2024

FR: TAF D-7010/2024 du 18 décembre 2024

IT: TAF D-7010/2024 del 18 dicembre 2024

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 26

septembre 2024, Q56 et 93), que l'intéressé n'a pas fourni de détails concrets sur la prétendue affiliation de son père aux LTTE et les problèmes que ce dernier aurait connu de ce fait avec les autorités (cf. procès-verbal précité, Q82 s.), que si son père avait réellement eu de tels ennuis au Sri Lanka, il est singulier que ce dernier n'ait pas trouvé le comportement des policiers inquiétant et lui ait

D-7010/2024 Page 6 dit qu'il pouvait aller s'annoncer auprès du service des habitants afin d'obtenir une carte d'identité (cf. procès-verbal précité, Q103 s.), que sa prétendue arrestation n'est pas vraisemblable, étant souligné que le recourant n'a même pas été en mesure de décrire le poste de police dans lequel il aurait été conduit (cf. procès-verbal précité, Q115), qu'il n'est pas crédible qu'il ait été relâché par la police uniquement parce que son oncle aurait expliqué aux agents qu'il était « le fils de son grand-frère » (cf. procès-verbal précité, Q56 avant dernier par. et 125), élément dont ils étaient déjà au courant, que c'est uniquement par oui-dire – tantôt par son oncle, tantôt par sa grand-mère respectivement par les deux – qu'il aurait appris que le « Criminal Investigation Department » (CID) serait à sa recherche (cf. procès-verbal précité, Q56 dernier par. et 135 s.) ; que de simples rumeurs sont en principe insuffisantes pour admettre l'existence d'une crainte objectivement fondée de persécution future (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-3320/2019 du 22 mai 2023 et réf. cit.), que le recourant reconnaît lui-même que le fait qu'il aurait participé de manière très occasionnelle à des réunions du parti (...), parti dont il n'aurait pas été membre, lorsqu'il était en D. _____, n'est pas suffisant pour attirer l'attention des autorités sri-lankaises (cf. procès-verbal précité, Q74 à 81 et 119), qu'à considérer son histoire comme avérée, le fait que ces dernières lui aient délivré un acte de naissance après son départ, soit le (...) 2023, ne manque pas d'interpeller, que pour le reste, les faits allégués par le recourant ne révèlent aucun facteur particulier à risque au sens de l'arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 (cf. consid. 8.4 et 8.5), si ce n'est déjà en raison de l'absence de crédibilité de ses motifs, qu'il n'apparaît pas que le recourant ait agi en faveur du séparatisme tamoul, que d'ailleurs, à la fin de la guerre civile, intervenue le 19 mai 2009, laquelle s'était traduite par l'écrasement et la disparition de l'organisation des LTTE, il n'était qu'un adolescent, que partant, il n'y a pas de facteurs qui pourraient le faire apparaître, aux yeux des autorités sri-lankaises, comme étant susceptible de menacer

D-7010/2024 Page 7 l'unité ou la sécurité de leur Etat (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 précité, consid. 8.5.1, 8.5.3 et 8.5.4), que son appartenance à l'ethnie tamoule, sa provenance du district de B._____, la durée de son séjour en Suisse et le retour au pays en possession d'un laissez-passer, représentent des facteurs de risque si légers qu'ils sont insuffisants en eux-mêmes à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence E- 1866/2015 précité, consid. 8.5.5), que le recourant ne peut dès lors se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être exposé, en cas de retour au Sri Lanka, à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi, que par ailleurs, comme indiqué précédemment, on ne décèle aucun motif subjectif postérieur à la fuite dans l'argumentation confuse et décousue du mandataire du recourant, ni d'ailleurs dans le dossier du SEM, que pour le surplus, il est renvoyé aux considérants topiques de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés, le recours ne contenant au demeurant ni arguments ni moyens de preuve susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), que vu ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'asile, est rejeté, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), qu'aux termes de l'art. 83 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 2ème phr. LAsi, le SEM doit admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, qu'a contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible, que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi,

D-7010/2024 Page 8 que pour les mêmes raisons, il n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que c'est le lieu d'examiner si c'est à bon droit que le SEM de ne lui a pas reconnu la qualité de victime de traite des êtres humains au sens de la Convention du 16 mai 2005 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (CTEH ; RS 0.311.543 ; cf. arrêt du Tribunal E-1409/2023 du 3 novembre 2023 consid. 6.1 et jurisprud. cit.), qu'il apparaît qu'en tout cas l'un des éléments constitutifs de la traite des êtres humains (à ce sujet, cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_483/2021 du 14 décembre 2021 consid. 7 ; SEM, Manuel Asile et Retour, Article D2.2 : La traite des êtres humains, état au 1er mars 2019, p. 4) fait défaut, dès lors qu'un doute sérieux subsiste notamment quant à la possibilité qu'avait le recourant de quitter son « emploi » à tout moment (cf. procès-verbal TEH, Q81 à 82) ; que bien que les passeurs aient exercé un certain contrôle sur lui, ils n'ont pas eu sur lui un véritable droit de propriété, le réduisant à l'état de servitude au sens de l'art. 4 CEDH (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Rantsev c. Chypre et Russie, requête n° 25965/04 du 7 janvier 2010, § 281), que cela dit, même si le statut de victime de traite des êtres humains devait lui être reconnu, le Tribunal estime que le risque de traite secondaire (« re-trafficking ») du recourant est limité dans le cas d'espèce, dès lors qu'aucune situation de traite au Sri Lanka n'a été invoquée (cf. ATAF 2016/27 consid. 5.3.1) et qu'il ne risque pas d'être renvoyé en

Lybie, pays avec lequel il ne dispose d'aucun lien, que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, le Sri Lanka ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée,

D-7010/2024 Page 9 que l'intéressé est originaire du district de B._____, province du Nord, où l'exécution du renvoi des requérants déboutés est, en principe, raisonnablement exigible (cf. arrêt de référence E-1866/2015 pécité, consid. 13.3), que le recourant est jeune, sans charge de famille, au bénéfice d'une formation et d'une expérience professionnelle et n'a pas allégué de problème de santé particulier, si ce n'est des douleurs à la poitrine et des troubles du sommeil pour lesquels il a été traité (cf. procès-verbal du 26 septembre 2024, Q7 à 10), que bien que cela ne soit nullement décisif en l'occurrence, il pourra compter sur le soutien de son oncle à son retour, chez qui il a logé avant son départ pour la Suisse, qu'il peut, ici aussi, être renvoyé pour le surplus aux considérants topiques de la décision attaquée (voir ch. III pt 2), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est rejeté en totalité, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ceux-ci sont toutefois déjà entièrement couverts par l'avance de frais versée le 26 novembre 2024,

D-7010/2024 Page 10 (dispositif : page suivante)

D-7010/2024 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.